



Parc des sports

Rue Pierre de Coubertin

74000 ANNECY

Téléphone : 04.50.57.67.93

<http://club.sportsregions.fr/judo-club-annecy/>

STATUTS DU JUDO-CLUB D'ANNECY

F.F.J.D.A.- COMITE DE HAUTE SAVOIE



Statuts du Judo Club d'Annecy

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article premier :

L'association dite Judo Club d'ANNECY fondée le 1^{er} octobre 1950 a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ANNECY au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantées dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à ANNECY à la Préfecture de la Haute Savoie sous le numéro 12660 le 01/12/1950- J.O. du 13/12/1950

Article deux

Les moyens d'action sont :

1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir judo, jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine

2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.



Article trois

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre de l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. La décision est prise par les membres du C.D.(scrutin secret). L'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article quatre

La qualité de membre se perd par :

1° la démission

2° le décès

3° la radiation disciplinaire de la FFJDA

4° la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour une faute grave.

5° toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense, elle doit être convoquée devant le comité directeur et peut se faire assister par le défenseur de son choix.



TITRE 2 : AFFILIATION

Article cinq

L'association est affiliée à la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1° à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

2° à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.

3° à se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

4° à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- La composition du comité directeur qui doit refléter celle de l'assemblée générale : l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

6° à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA.



7° à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...)

8° à ne modifier les présents statuts que dans les conditions définies ci-après à l'article 14.

9° à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du DEJEPS(diplôme d'état de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport) ou un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

10° à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article six

L'association est administrée par un comité directeur, composé de neuf membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour des élections, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant été licencié pendant les 12mois précédant l'A.G. élective et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).



Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 2 coprésidents puis 1 secrétaire et 1 trésorier qui peuvent être vice-présidents.

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du Judo club d'Annecy.

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par ses Présidents.

Les Présidents peuvent inviter toute personne pouvant les aider dans leurs tâches.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Les Présidents peuvent solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celles des Présidents en exercice sont prépondérantes.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de 2 mais ils ne peuvent être membres du bureau et sont invités à ses réunions avec voix consultative.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par les coprésidents.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.



Article sept

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête le programme annuel des activités proposées aux membres de l'association et qui sera soumis à l'A.G.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (au moins trois fois durant la saison sportive) et chaque fois qu'il est convoqué par les coprésidents ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux signés par les coprésidents et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article huit

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.



Article neuf

1° L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

2° Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

3° Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

4° Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

5° En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations maximum.

6° L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 10 jours avant la réunion.

7° Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association 8 jours au moins avant l'assemblée.

8° Son bureau est celui du comité directeur.

9° Lors de l'assemblée générale le comité directeur présente son programme d'action.

L'A.G. contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.



Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

10° Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leur proposition au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article dix

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G est suspendue. Celle-ci est à nouveau invitée à délibérer quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article onze

Les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assurent de la gestion du personnel. Ils ordonnent les dépenses. Ils peuvent donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par ses Présidents ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, les Présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



TITRE 4 : DOTATION – RESSOURCES

Article douze

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- le montant des cotisations et souscription de ses membres.
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- tout produit autorisé par la loi

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Article treize

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est suspendue, elle est à nouveau invitée à délibérer quelques instants plus tard. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.



Article quatorze

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant cette assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre des présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article quinze

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article seize

Les Présidents doivent effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1° Les modifications apportées aux statuts.

2° Le changement de titre de l'association.

3° Le transfert du siège social.

4° Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.



Article dix sept

La modification des présents statuts a été approuvée à l'unanimité des membres du comité directeur lors de la réunion du 13/03/2012.

Ils ont été entérinés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22/05/2012 sous la présidence de Monsieur Jean BOURGEAUX.

Le Président : Jean BOURGEAUX